



À Bagnolet, le 27 septembre 2023

**Madame la Présidente
du CDG 35**

UNSA-SDIS DE FRANCE

Syndicat SPP & PATS

CONTACT

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

NOAILLE Jacques

ADRESSE

UNSA-TERRITORIAUX
21 rue Jules Ferry - 93177
BAGNOLET CEDEX

TÉLÉPHONE

06 43 78 24 31

MAIL

SDIS@UNSA.ORG

NOUS SUIVRE



UNSA-SDIS.FR



facebook.com/unsa.sdiss



twitter.com/unsa_sdiss



instagram.com/unsa_sdiss

Objet : contestation de l'annulation du concours de Capitaine de sapeurs pompiers

Madame la Présidente du CDG 35,

Par arrêté en date du 25 septembre 2023 , vous avez décidé d'annuler le concours de capitaine de sapeurs-pompiers . Notre organisation syndicale est très surprise de cette décision rendue, contre toute attente, dans un contexte qui plus est obscur, et qui remet en cause l'investissement personnel et professionnel de nombreux collègues. Au regard de leur succès lors de la phase d'admissibilité ceux-ci espéraient réussir pleinement la phase d'admission de ce concours et voient ainsi leurs espoirs gravement compromis sans prise en compte de leur intérêt légitime.

Nous contestons votre décision car sommes très surpris de l'absence de motivation de cet arrêté et nous aimerions savoir sur quelle base juridique, le jury a décidé à l'unanimité d'annuler ce concours ?

Je reprends le considérant de votre arrêté « Considérant la décision à l'unanimité des membres du jury, lors de cette réunion, d'annuler les épreuves écrites d'admissibilité du 1er juin 2023 du concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 et de procéder à leur réorganisation dans les meilleurs délais.. »

En effet, la lecture de l'article 17 du décret 2017-142 (reproduit ci-après) ne prévoit pas cette compétence du Jury et nous trouvons en outre très étrange que cette décision ne repose à notre connaissance sur aucun motif de droit et de fait circonstanciés. Cette irrégularité entache la légalité de votre arrêté qui ne peut entériner la pseudo décision d'une instance incompétente pour prendre une quelconque mesure à ce propos.

Art. 17 décret 2017-142.

Pour chaque concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission, dans la limite des places mises au concours.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.



À Bagnolet, le 27 septembre 2023

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus au ministre chargé de la sécurité civile avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, le ministre chargé de la sécurité civile établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante qui fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère de l'intérieur.

UNSA-SDIS DE FRANCE

Syndicat SPP & PATS

CONTACT

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

NOAILLE Jacques

ADRESSE

UNSA-TERRITORIAUX

21 rue Jules Ferry - 93177

BAGNOLET CEDEX

TÉLÉPHONE

06 43 78 24 31

MAIL

SDIS@UNSA.ORG

NOUS SUIVRE



UNSA-SDIS.FR



facebook.com/unsa.sdis



twitter.com/unsa_sdis



instagram.com/unsa_sdis

De plus, votre arrêté énonce des actes graves, quels sont-ils ?

Considérant que les dysfonctionnements graves signalés sur le centre d'épreuve délocalisé de Mayotte ont été confirmés par le Directeur départemental du SDIS de Mayotte par un courrier du 24 août 2023, à l'organisation syndicale représentative qui a procédé au signalement.

Des bruits circulent au sujet des « faits graves » qui se seraient déroulés à Mayotte . En tant qu'organisation syndicale nationale , nous aimerions avoir plus d'information au titre de votre obligation légale de nous communiquer les motifs de fait.

Si ceux-ci sont avérés, nous souhaiterions aussi connaître si une plainte a été déposée auprès du Procureur de la République de Mayotte pour infraction à la Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Il serait en effet très paradoxal que ce concours soit annulé alors que les faits à l'origine, susceptibles d'une qualification pénale, n'aient pas été dénoncés à l'autorité judiciaire ? A moins qu'ils ne soient pas aussi graves qu'annoncés ?

Il nous paraît utile que toute la transparence soit faite sur ces faits et sur l'action pénale en cours car certains collègues envisagent de se constituer partie civile et nous envisageons de les accompagner dans leur démarche.

Quoiqu'il en soit, nous sommes persuadés que la décision que vous avez prise , entachée des illégalités soulignées, est excessive et qu'une solution plus respectueuse du droit des agents reçus aux épreuves d'admissibilité pourrait être prise en maintenant les épreuves d'admission dans les centres d'examen non concernés.

Nous adressons une copie de ce courrier :

Au Préfet d'Ille et vilaine, chargé du contrôle de légalité en lui demandant d'intervenir dans ce dossier, au Ministre de l'intérieur , autorité de référence pour les SDIS pour qu'il donne toute instruction utile à ses services.

En vous remerciant de l'attention portée à cette demande, je vous prie de croire madame la Présidente à notre meilleure considération.

Monsieur Jacques NOAILLE

Secrétaire Général
UNSA-SDIS DE FRANCE